

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

0 1 SEP. 2015

Bureau du Courrier

Ref.: DGS/DM/CG

Nomenclature : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Objet : Abrogation du règlement intérieur du 29/05/2012 et institution d'un nouveau règlement intérieur pour la structure municipale « Ecole Municipale de Musique et de Danse de Talence »

Le Maire de TALENCE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2122-24, L 2122-1 et suivants,

Vu le règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique de Talence en date du 29/05/2012,

Considérant d'une part qu'il y a lieu de mettre à jour le dit règlement afin, notamment, de tenir compte des nouvelles pratiques chorégraphiques proposées aux administré(e)s par l'Ecole Municipale de Musique et de Danse,

Considérant d'autre part qu'un règlement intérieur est indispensable car établi dans l'intérêt du bon ordre, des règles élémentaires de discipline, d'hygiène, de sécurité et de bonne organisation administrative,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le présent arrêté abroge et remplace le règlement intérieur du 29/05/2012.

Article 2 : Il est institué par le présent arrêté un règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse. Le dit règlement est annexé au présent acte.

<u>Article 3</u>: Tous les usagers de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse devront se conformer aux prescriptions édictées par le règlement sus-visé.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse et Monsieur le Commissaire de Police de la Ville de Talence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

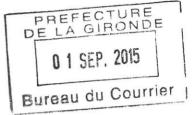
<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera affiché aux lieux accoutumés ainsi que dans les locaux de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville et figurera au registre des actes de la Mairie.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa publication dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex).

	Talence, le 27 août 2015
SUQUE FRANCE OF DE	Le Maire
TALENCE AMAIRIE	Alain CAZABONNE

Envoyé en Préfecture le :	
Reçu en Préfecture le :	
Publié ou notifié le :	





École Municipale de Musique et de Danse de Talence

Règlement intérieur

pris par arrêté municipal n° ... en date du .../.../2015, reçu en préfecture le .../.../2015.

 Règlement intérieur de l'École Municipale de Musique et de Danse de	le Talence

Sommaire

I.Titre I: DISPOSITIONS GENERALES	3
I.1 Missions	3
I.2 Inscriptions	3
I.3 Tarifs	4
II.Titre II: LA SCOLARITÉ	4
II.1 Les cours	4
II.2 Absences	5
II.3 Discipline	5
II.4 Droits a l'image et enregistrement	6
II.5 Photocopie	6
Règlement	6

I. <u>Titre I: DISPOSITIONS GENERALES</u>

1.1 Missions

L'École Municipale de Musique et de Danse de Talence (EMMDT) est un établissement d'enseignement artistique spécialisé en danse et musique, gérée par la Mairie de Talence et placée sous l'autorité du Maire.

L'EMMDT a pour missions :

- de permettre l'accès à la pratique musicale et chorégraphique au plus grand nombre,
- de promouvoir la création artistique sous toutes ses formes en collaboration avec les différents acteurs locaux et partenaires extérieurs,
- de participer à l'activité culturelle de la cité dont elle doit être un élément moteur.

L'établissement fonctionne selon le calendrier scolaire fixé par le Bulletin Officiel du Ministère de l'Éducation Nationale. Les périodes de cours seront alignées sur le calendrier des établissements d'enseignements élémentaires de Talence.

I.2 Inscriptions

L'EMMDT accueille les enfants dès l'âge de 4 ans (pour la Danse), ou 5 ans (pour la Musique), ainsi que les adultes (sous réserve de place disponible).

Les dates de réinscriptions et d'inscriptions font l'objet d'une information locale par voie de presse, à l'EMMDT et sur le site de la ville de Talence.

Dans le cas où pour certaines disciplines, le nombre de demandes d'inscription serait supérieur au nombre de places disponibles, pour sélectionner les candidats, un entretien de motivation sera programmé par le, ou les, professeur(s) concerné(s) avec le futur élève et ses parents.

Tout cours collectif qui serait proposé et dont le nombre d'inscrits serait inférieur à 6 élèves à la date de démarrage des cours serait supprimé et les élèves inscrits seraient orientés vers d'autres cours. Si aucune solution proposée ne convient à l'élève et à sa famille, celle-ci pourra se faire rembourser le ou les montants déjà payés.

Les pièces justificatives à fournir pour l'inscription sont :

- la fiche d'inscription, ou de réinscription, complétée et signée par le responsable de l'élève ou représentant légal, ou l'élève majeur,
- un justificatif de domicile (quittance loyer, ou une facture électricité, gaz, ou téléphone de moins de 2 mois),
- document CAF Gironde avec Quotient Familial et n° allocataire (à défaut, dernier avis d'imposition et prestations sociales des adultes du foyer),

- une attestation d'assurance extra scolaire pour l'élève,
- la carte Étudiant ou un justificatif pour l'année scolaire en cours,
- un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la danse (conformément à la loi du 10 juillet 1989). Il devra être fourni obligatoirement à l'inscription ou au plus tard après le premier cours.

Selon les disponibilités, un instrument peut-être loué aux élèves durant l'année. Un contrat de location sera passé avec la famille ou l'étudiant si ce dernier est majeur. Il prévoit obligatoirement la souscription d'une assurance par la famille ou le bénéficiaire de plus de 18 ans.

1.3 Tarifs

Les tarifs des cours de l'école sont fixés par délibération du conseil municipal de Talence.

Le tarif annuel appliqué à la (aux) discipline(s) choisie(s), doit être intégralement soldé, quelque soit l'option sur la modalité de paiement et ce même dans le cas où l'élève arrête ses cours, avant la fin de l'année scolaire.

En cas d'arrêt pour cas de force majeure dûment justifié, un remboursement au prorata temporis peut être demandé auprès de la régie municipale.

II. <u>Titre II: LA SCOLARITÉ</u>

Un document séparé du présent règlement est établi en interne par les services de l'EMMDT et intitulé « organisation des études ». Il est réactualisé périodiquement et définit le contenu et l'organisation de l'enseignement. Les élèves sont admis, orientés et radiés, sauf cas disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement des Études.

II.1 Les cours

Tout élève doit être assidu à l'ensemble des cours, ainsi qu'aux auditions publiques qui en découlent. Il doit se munir du matériel nécessaire au cours et exécuter le travail donné par le professeur.

Les élèves sont sous la responsabilité des professeurs pendant le temps du cours auquel ils sont inscrits. Il est recommandé aux parents de venir chercher leur enfant, surtout les plus jeunes, dès la fin du cours, les professeurs étant dégagés de la responsabilité de l'élève dès que le cours est terminé. Il appartient aux parents de s'assurer de la présence de l'enseignant au moment où ils déposent leur enfant à l'EMMDT.

Les parents ne sont pas autorisés à assister aux cours, sauf autorisation expresse du professeur ou de la direction. Les parents peuvent rencontrer le professeur de leur enfant uniquement au moment du cours de l'enfant ou sur rendezvous, pris avec le professeur.

II.2 Absences

L' interruption de tout ou partie des cours durant l'année scolaire doit faire l'objet d'une information écrite, (courrier ou mail), adressé à la direction de l'établissement

Toute absence doit faire l'objet, si possible, d'une information préalable et doit être justifiée auprès de l'enseignant et de l'administration de l'établissement. Celle-ci se réserve le droit de demander toute justification écrite concernant une absence.

Le constat de trois absences non justifiées peut entraîner la suspension des cours et conduire à la radiation de l'établissement. La famille est informée par lettre recommandée avec accusé de réception de ces dispositions quinze jours avant leur prise d'effet afin de lui permettre de faire valoir ses droits.

Dans tous les cas d'absences d'élèves, les enseignants ne sont pas tenus de remplacer le ou les cours auxquels l'élève a été absent.

<u>Important :</u> en cas d'arrêt momentané de la danse pour blessure grave certifié par un médecin (fracture, lésion ligamentaire, cartilagineuse ...) la reprise des cours ne pourra s'effectuer qu'après production d'un certificat médical autorisant la reprise de la pratique de la danse.

II.3 Discipline

Il est demandé aux élèves de l'EMMDT une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux, une assiduité totale et un travail régulier.

Une tenue correcte est exigée tant sur le plan vestimentaire que sur celui du comportement. Chacun aura à cœur de ne pas heurter la sensibilité des autres.

Les téléphones portables des élèves doivent être impérativement coupés pendant les cours et à plus forte raison pendant les examens, auditions et concerts.

L'EMMDT étant un lieu public, il est interdit d'y fumer, tant dans les salles que dans les couloirs ou les abords directs. (Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Un conseil de discipline peut être réuni en cas de problèmes graves. Il est composé comme suit :

- M. le Maire ou son représentant,
- Le directeur de l'établissement.
- Le professeur coordinateur du département concerné,
- Un professeur désigné par ses pairs,
- Un représentant des parents d'élèves.

L'élève majeur peut être assisté par la personne de son choix.

L'élève mineur sera assisté par ses parents ou l'un d'entre eux (ou le cas échéant par son représentant légal).

Le conseil de discipline peut demander à entendre tous témoignages utiles. Le conseil de discipline prendra les sanctions appropriées, ces sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi de l'élève, sous réserve de permettre à l'intéressé de faire valoir ses droits en défense.

II.4 Droits a l'image et enregistrement

Lors de l'inscription, les élèves et/ou parents ou représentants légaux choisissent en complétant et en signant un formulaire de céder ou non à l'EMMDT le droit d'utiliser, pour tout support de communication de la Mairie de Talence (publications, affiches, disques, vidéos, site internet, ...) les enregistrements visuels ou sonores effectués lors de leur participation aux activités de l'EMMDT, dans et hors les murs.

II.5 Photocopie

Dans un lieu public, l'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal (loi du 1/07/1992 relative au code de la propriété intellectuelle). Tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les méthodes et partitions demandées par les professeurs.

L'usage de la photocopie pour les examens est formellement interdit.

Les enseignants de l'EMMDT peuvent faire appel ponctuellement à la photocopie dans la limite des conditions fixées par la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M.) avec qui l'établissement est conventionné. Cette autorisation, valable durant une année scolaire, est matérialisée par un timbre distinctif apposé par les enseignants sur le support concerné. La convention encadrant cet usage est portée à la connaissance de l'ensemble des usagers de l'établissement par voie d'affichage.

La Mairie de Talence dégage toute responsabilité vis-à-vis des élèves trouvés porteurs de photocopies effectuées en dehors des règles fixées par la convention S.E.A.M.

Règlement

L'inscription à l' École Municipale de Musique et de Danse de Talence vaut acceptation du présent règlement.

Le présent règlement est affiché dans les locaux de l'EMMDT, consultable et téléchargeable sur le site de la Mairie de Talence (<u>www.talence.fr</u>) ainsi que remis à chaque élève lors de l'inscription.

Il est par ailleurs tenu à disposition de tout élève, parent et représentant légal qui en fera la demande.

Tout les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au directeur de l'EMMDT qui, pour décision grave, en référera à Monsieur le Maire de Talence.

TALENCE, le 27 août 2015

le Maire,

Alain CAZABONNE.